

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 22 JANVIER 2020

PV N° 5

Présents : Mme COUT, MM. MULOT, APOLLARO, LEYNIAT, PARIS, PLANCHAT.

Excusé : M. ROBERT.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euro) seront à débiter au club appelant.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 4 de la réunion du 27/11/19 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* RECLAMATION

- Réclamation n° 3 : match 21433158 BOUSSAC (2) / St FIEL (1) Départemental 1 du 21/12/19.

Réserve de St Fiel : « Je soussigné(e) PARSEJOUX THEO licence n° 2543753072 Capitaine du club U.S. ST FIEL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. BOUSSAC, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. BOUSSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Fiel sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de Boussac n'a participé à la dernière rencontre en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : Boussac bat St Fiel par 4 buts à 2.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

- Réclamation n° 4 : match 21573882 St DIZIER-LEYRENNE (2) / VALLIERE (2) Départemental 4 - Poule B du 22/12/19.

Réserve de Vallière : « Je soussigné(e) PEYROT BAPTISTE licence n° 2548363643 Capitaine du club U. S. DE VALLIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST DIZIER LEYRENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ST DIZIER LEYRENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Vallière sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate que le joueur licencié 1182424926 a effectivement participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas ce jour.

En conséquence, et en application de l'article 26 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, la Commission donne match perdu par pénalité à St Dizier-Leyrenne (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Vallière (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

St Dizier-Leyrenne débité de 32 euro au profit de Vallière (remboursement des droits de réclamation).

- Réclamation n° 5 : match 21673914 BOUSSAC (3) / LA FORET DU TEMPLE (1) Départemental 3 - Poule B du 12/01/20.

Réserves de La Forêt du Temple : « Je soussigné(e) LANGLOIS FABIEN licence n° 2543120897 Capitaine du club F.C. FORET DU TEMPLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. BOUSSAC, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. BOUSSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) LANGLOIS FABIEN licence n° 2543120897 Capitaine du club F.C. FORET DU TEMPLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. BOUSSAC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club C.S. BOUSSAC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

La Forêt du Temple sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de Boussac n'a participé à la dernière rencontre en équipes supérieures.

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de Boussac n'a participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : Boussac bat La Forêt du Temple par 5 buts à 1.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

- Réclamation n° 6 : match 21573889 VALLIERE (2) / FURSAC (2) Départemental 4 - Poule B du 12/01/20.

Réserve de Vallière : « Joueurs ayant participé le dimanche précédent à un match officiel en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour. Je soussigné NESTILE Daniel de l'Union Sportive de Vallière formule des réserves sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fursac (3 joueurs équipe première) susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure. Celle-ci ne jouant pas ce jour et le règlement n'en autorise aucun ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Vallière sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Après étude des pièces au dossier, la Commission décide de convoquer à sa réunion du mercredi 12 février 2020 à 18 heures 45, l'arbitre, les arbitres-assistants, les capitaines et les Présidents des deux clubs.

*** DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 22157433 St SEBASTIEN-AZERABLES (1) / BOURGANEUF (1) Coupe de la Creuse du 22/12/19.

Présents : M. Paul ROBIN (St Sébastien-Azérables) ; M. Paulo GASPARD (Bourganeuf) ; M. BETOUX (Président de la Commission de Gestion des Compétitions Seniors) ; MM. CHANUDET, GODARD (de permanence au District le 22 décembre).

Après audition des personnes présentes, la Commission constate que le club de St Sébastien-Azérables n'a pas respecté les procédures établies par l'article 18 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine en cas d'intempéries.

La Commission constate notamment le manque d'information au responsable de secteur et le non-respect des voies de transmission de l'arrêté municipal au District de Football de la Creuse.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à St Sébastien-Azérables (0 but) pour en attribuer le gain à Bourganeuf (3 buts), et dit Bourganeuf qualifié pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation et suite à donner.

* RAPPEL DE REGLEMENT : article 18 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine

Article 18 - Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

A - Généralités

1/ Les clubs recevant sont tenus de tout mettre en oeuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre

B - Déclaration d'impraticabilité

1/ Deux jours avant la rencontre ou la veille si celle-ci a lieu le samedi, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent avant 18H00, par fax ou par courriel.

L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

2/ Le jour de la rencontre, à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui sera affichée à l'entrée du stade. Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent.

C - Compétences de la Ligue

1/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.

La Commission compétente décidera alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le club concerné.

2/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant Vendredi 18H00, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé.

L'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité,

3/ La Ligue sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au samedi 12H00. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.

4/ Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements.

D - Brouillard / Panne d'éclairage et Intempéries

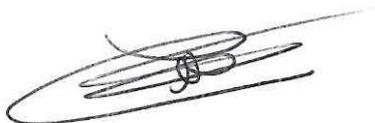
1/ Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre à cause du brouillard au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la Commission compétente.

2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en oeuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier.

3/ En cas d'intempéries en cours de rencontre, et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera définitivement interrompue et donnée à rejouer par la Commission compétente

Prochaine réunion : mercredi 12 février 2020 à 18 heures 30.

La Secrétaire :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphanie COUT.

Le Président :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'B' and 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard MULOT.